

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, numéro 516-2009 du 29 avril 2009, numéro 1020-2009 du 23 septembre 2009 et numéro 1227-2009 du 25 novembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 31 mars 2010 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 598 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2011;

QUE le montant total autorisé au paragraphe précédent soit diminué, au fur et à mesure que La Financière agricole du Québec encaisse les subventions allouées par le gouvernement pour le remboursement de l'ensemble des déficits d'opérations de la première convention de La Financière agricole du Québec au 31 mars 2010, d'un montant équivalent à celles-ci, et que les limites applicables aux emprunts à être effectués, apparaissant à la résolution précitée, soit modifiées en conséquence;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du

29 octobre 2008, numéro 516-2009 du 29 avril 2009, numéro 1020-2009 du 23 septembre 2009 et numéro 1227-2009, du 25 novembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53636

Gouvernement du Québec

Décret 381-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lamoureux comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Lamoureux de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 avril 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Lamoureux soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53637

Gouvernement du Québec

Décret 383-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 250 000 \$ à Promotion de produits forestiers P.P.F. pour l'implantation de chaînes de traçabilité

ATTENDU QUE Promotion de produits forestiers P.P.F. est un organisme reconnu notamment pour ce qui est de la promotion et de la concertation entre des agents économiques;

ATTENDU QUE Promotion de produits forestiers P.P.F. est l'un des trois organismes d'accréditation phytosanitaire officiellement reconnus au Canada par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);

ATTENDU QUE Promotion de produits forestiers P.P.F. a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition permettant de répondre aux nouvelles exigences des marchés concernant l'origine des bois et les normes phytosanitaires par l'implantation de chaînes de traçabilité dans les entreprises du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Promotion de produits forestiers P.P.F. une subvention maximale de 2 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013, pour lui permettre de réaliser les activités reliées à l'implantation de chaînes de traçabilité dans l'industrie des produits du bois au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 250 000 \$ à Promotion de produits forestiers P.P.F. au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013, pour l'implantation de chaînes de traçabilité, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53638

Gouvernement du Québec

Décret 384-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Michèle Cohen comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Michèle Cohen a été nommée membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 366-2005 du 20 avril 2005, que son mandat viendra à échéance le 8 mai 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Michèle Cohen soit nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 9 mai 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Michèle Cohen comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Michèle Cohen, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.